

**LOI DU PAYS n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

NOR : DPS1700680LP

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 286 du 26 mars 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**TITRE I - EXERCICE DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE****CHAPITRE I - DÉFINITION DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE**

**Article LP 1.-** La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir les troubles du mouvement ou de la motricité et l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer.

Ces actes sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

**Article LP 2.-** La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- 1°) Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
- 2°) Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination.

**CHAPITRE II - CONDITIONS ET RÈGLES D'EXERCICE DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE**

**Article LP 3.-** Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, les personnes titulaires du diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute en France.

**Article LP 4.-** Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leurs diplômes, certificats ou titres auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ils doivent informer l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute modification dans leur activité.

**Article LP 5.-** Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne.

**Article LP 6.-** Le masseur-kinésithérapeute doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.

**Article LP 7.-** Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité de manière personnelle, indépendante et en pleine responsabilité.

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté.

**Article LP 8.-** Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit notamment participer à des actions de formation continue.

**Article LP 9.-** Les conditions et règles d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### CHAPITRE III - ACTES PROFESSIONNELS ET PRESCRIPTIONS

**Article LP 10.-** Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 11.-** Le masseur-kinésithérapeute peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ne peuvent pas délivrer eux-mêmes les dispositifs médicaux, ni avoir d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans un établissement qui en délivre.

**Article LP 12.-** En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

**Article LP 13.-** Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire des substituts nicotiniques.

**Article LP 14.-** La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

## TITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

**Article LP 15.-** Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article LP 16.-** Toute personne qui pratique la masso-kinésithérapie sans répondre aux conditions d'exercice de la profession mentionnées aux articles LP 3 et LP 4 exerce illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute.

L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer la profession régie par la présente « loi du pays » ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en masso-kinésithérapie qui effectuent un stage au cours de leur cursus universitaire.

**Article LP 17.-** L'usage du titre de masseur-kinésithérapeute par une personne ne répondant pas aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 3 est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

**Article LP 18.-** Les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sanitaire sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions du présent titre.

**Article LP 19.-** Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

### TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

**Article LP 20.-** Le point 2) de l'article LP 59 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables est modifié ainsi qu'il suit : les mots « *de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme* » sont remplacés par les mots « *de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute* ».

**Article LP 21.-** Dans l'article 3 de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales, l'alinéa « *Masseur-kinésithérapeute* » est supprimé.

### TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article LP 22.-** Les masseurs-kinésithérapeutes exerçant leur art en Polynésie française disposent d'un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article LP 6.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 29 mars 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,*  
Tea FROGIER.

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 2017-AO-04 du 15 septembre 2017 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
  - Avis n° 100/CESC du 22 novembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 10/CM du 2 janvier 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 10 janvier 2018 ;
  - Rapport n° 7-2018 du 19 janvier 2018 de M. Jules Ienfa et M<sup>me</sup> Sylvana Puhetini, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du 15 février 2018 ; Texte adopté n° 2018-5 LP/APF du 15 février 2018 ;
  - Publication à titre d'information au JOFF n° 16 du 23 février 2018.
-